

**Délibération n° 2016-82 FIN portant décision modificative
du budget de l'Agence pour l'année 2016**

Le Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 232-8 et R. 232-10 (1°),

Vu la délibération n° 2014-140 en date du 6 novembre 2014 portant règlement comptable et financier de l'Agence,

Vu la délibération n° 2015-150 FIN en date du 16 décembre 2015 portant adoption du budget primitif de l'Agence pour l'année 2016,

Considérant qu'il convient d'ajuster les prévisions de recettes et de dépenses de l'Agence pour l'année 2016,

Sur le rapport du Secrétaire général,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Le montant total des dépenses de fonctionnement est augmenté de 555 997,26 euros.

Budget primitif 2016 (pour mémoire)	Budget 2016 modifié
4 352 080, 00 euros	4 908 077,26 euros

Article 2 : Le montant total des dépenses de personnel est augmenté de 195 622,50 euros.

	Budget primitif 2016 (pour mémoire)	Budget 2016 modifié
Charges de personnel	4 003 500,00 euros	4 145 339,68 euros
Impôts et versements assimilés sur rémunérations	315 000,00 euros	368 782,82 euros
<i>Total</i>	<i>4 318 500,00 euros</i>	<i>4 514 122 50 euros</i>

Article 3 : Le montant total des dépenses d'investissement est réduit de 236 244,91 euros.

Budget primitif 2016 (pour mémoire)	Budget 2016 modifié
967 580 euros	731 335,09 euros

Article 4 : Le montant total des dépenses (hors investissement) du département des analyses, service à comptabilité distincte, est augmenté de 500 931,33 euros.

... /...

Article 5 : Le montant total des recettes est augmenté de 322 680 euros.

	Budget primitif 2016 (pour mémoire)	Budget 2016 modifié
Prestations pour compte de tiers	821 000 euros	1 150 000 euros
Subvention	7 494 320 euros	7 488 000 euros
<i>Total</i>	<i>8 315 320 euros</i>	<i>8 638 000 euros</i>

Article 6 : Le montant du prélèvement sur le fonds de roulement est augmenté de 149 281 euros.

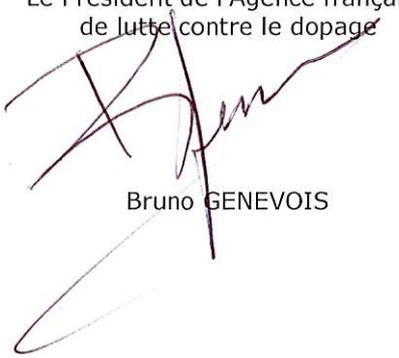
Budget primitif 2016 (pour mémoire)	Budget 2016 modifié
630 820 euros	780 101 euros

Article 7 : La présente délibération et ses annexes seront transmises sans délai aux ministres chargés des sports et du budget conformément à l'antépénultième alinéa de l'article R. 232-10 du code du sport.

Article 8 : Lorsqu'elle sera devenue exécutoire, la présente délibération sera publiée sur le site internet de l'Agence.

La présente délibération a été adoptée par le Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage au cours de sa séance du 20 octobre 2016.

Le Président de l'Agence française
de lutte contre le dopage



Bruno GENEVOIS